

PROTOCOLE DE MADRID

Formulaire type n° 3B : Refus provisoire partiel de protection (règle 17.1) du règlement d'exécution commun)

I.	Office qui fait la notification : INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE Département des Marques, Dessins et Modèles 15, rue des Minimes-CS 50001 92677 COURBEVOIE CEDEX FRANCE REF : 1382321 /OPP 2018-0851 / NOA Affaire suivie par : Noémie ARIMOTO Tel : 01.56.65.86.66
II.	Numéro de l'enregistrement international : 1 382 321
III.	Nom du titulaire :AQUA CRISTAL SLOVAKIA
IV.	Informations concernant le type de refus provisoire : <i>Veillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer le type de refus provisoire :</i> <input type="checkbox"/> Refus provisoire partiel fondé sur un examen d'office <input checked="" type="checkbox"/> Refus provisoire partiel fondé sur une opposition <input type="checkbox"/> Refus provisoire partiel fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition <i>Lorsque le refus est fondé sur une opposition, veuillez indiquer le nom et l'adresse de l'opposant :</i> i) Nom de l'opposant : CRISTAL LIMINANA DISTILLERIE DE LA MEDITERRANEE ii) Adresse de l'opposant : 99/101 Boulevard Jeanne d'Arc 13005 MARSEILLE

Siège

15 rue des Minimes - CS 50001
 92677 COURBEVOIE Cedex

0 820 210 211 Service 0,10 € / min + prix appel

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
 www.inpi.fr – contact@inpi.fr

V. Informations concernant la portée du refus provisoire :

Veillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer la portée du refus et, le cas échéant, fournir la liste des produits et services pertinents :

Le refus provisoire partiel concerne uniquement les produits et services ci-après :

- 5 eaux minérales à usage médical.
- 32 Boissons sans alcool; eaux gazeuses; limonades; eaux de table; eau de Selz; produits pour la fabrication des eaux minérales; eaux minérales (boissons); produits pour la fabrication des eaux gazeuses; eaux (boissons); extraits de fruits sans alcool; boissons de fruits sans alcool; préparations pour faire des boissons; essences pour la préparation de boissons; jus de fruits; jus végétaux (boissons); sirops pour limonades; préparations pour faire des liqueurs; moût de raisin; orgeat; sodas; sorbets (boissons); salsepareille (boisson sans alcool); apéritifs sans alcool; cocktails sans alcool; nectars de fruits; boissons isotoniques; jus de pommes; boissons de fruits ou de légumes mixés (smoothies); boissons sans alcool à l'aloë vera; cocktails à base de bière; boissons à base de soja, autres que succédanés de lait; boissons protéinées pour sportifs; boissons à base de riz, autres que succédanés de lait; boissons sans alcool aromatisées au café; boissons sans alcool aromatisées au thé.

Le refus provisoire partiel ne concerne PAS les produits et services ci-après :

Liste des produits et services :

VI. Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VII. Informations relatives à une marque antérieure :

i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

iii) Nom et adresse du titulaire :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

iv) Reproduction de la marque :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :

VOIR FICHE JOINTE

IX. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut.

Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date présumée de réception pour présenter ses observations à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

Institut National de la Propriété Industrielle

iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

iv)

Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état.

A défaut d'observations en réponse ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire, dans le délai imparti, il est statué directement sur l'opposition.

v) Conditions supplémentaires, le cas échéant :

X. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification :

**Pour le Directeur général de
l'Institut National de la Propriété Industrielle
Noémie ARIMOTO
Juriste**



XI. Date d'envoi de la notification au Bureau international : 08/03/2018



Signature numérique de : INPI
CN=Institut national de la propriété
industrielle,OU=0002
180080012,O=INPI,C=FR
Raison : e-service INPI
Lieu : INPI Courbevoie
Date : 2018-02-28 09:50:51

**MARQUE DE FABRIQUE DE COMMERCE
OU DE SERVICE**

Code la propriété intellectuelle - Livre VII

**RECAPITULATIF D'OPPOSITION A
ENREGISTREMENT**

Date de dépôt : 28/02/2018
Référence INPI : 2018-0851
Votre référence : CROLRI/1662095K/FR

ADRESSE DE CORRESPONDANCE DE L'OPPOSANT OU DU MANDATAIRE

Nom/Prénom : Mme Rivière Laurence

Société/Cabinet : Novagraaf France

Adresse :

Bâtiment O²
2 rue Sarah Bernhardt
92665 Asnières sur Seine
France

DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTEE

Droit contesté : Marque internationale ayant effet en France

N° National : 1382321

N° du BOPI de publication : 17/50

Date de dépôt : 28/12/2017

Document annexe : marque_contestée.pdf

OPPOSANT

Dénomination sociale : cristal liminana distillerie de la méditerranée

SIREN : 572145233

Forme juridique : société par actions simplifiée

Adresse :

99/101 Boulevard Jeanne d'Arc
13005 Marseille
France

MANDATAIRE

Nom/Prénom : Mme Rivière Laurence

Cabinet ou Société : Novagraaf France

N° de Téléphone : +33149646104

Adresse électronique : l.riviere@novagraaf.fr

Adresse :

Bâtiment O²

2 rue Sarah Bernhardt
92665 Asnières sur Seine
France

ATTEINTE A UNE MARQUE ANTERIEURE

Marque antérieure invoquée : Marque Française
N° de dépôt et/ou d'enregistrement : 3204886
Date de dépôt et/ou d'enregistrement : 17/01/2003
Nom de la marque : CRISTAL
Copie de la marque antérieure : cristal.pdf

Renouvellement :

Date de demande de renouvellement : 15/01/2013
Date de publication du renouvellement : 15/03/2013

Opposant agissant en qualité de : Propriétaire dès l'origine

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

L'opposition est formée : Pour UNE PARTIE SEULEMENT de ces produits et services.

Les produits et services visés sont :

- IDENTIQUES
- SIMILAIRES

Documents annexes ou texte : annexe_1.pdf

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES SIGNES

La demande d'enregistrement constitue :

- L'IMITATION DE LA MARQUE

Documents annexes ou texte : annexe_2.pdf

SIGNATAIRE

Nom : Rivière Laurence
Qualité : CPI n°14-0608
Email : l.riviere@novagraaf.fr

COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

La présente opposition est formée à l'encontre des produits suivants, visés par la marque contestée :

Classe 5 : Eaux minérales à usage médical

Classe 32 : Boissons sans alcool; eaux gazeuses; limonades; eaux de table; eau de Seltz; produits pour la fabrication des eaux minérales; eaux minérales (boissons); produits pour la fabrication des eaux gazeuses; eaux (boissons); extraits de fruits sans alcool; boissons de fruits sans alcool; préparations pour faire des boissons; essences pour la préparation de boissons; jus de fruits; jus végétaux (boissons); sirops pour limonades; préparations pour faire des liqueurs; moût de raisin; orgeat; sodas; sorbets (boissons); salsepareille (boisson sans alcool); apéritifs sans alcool; cocktails sans alcool; nectars de fruits; boissons isotoniques; jus de pommes; boissons de fruits ou de légumes mixés (smoothies); boissons sans alcool à l'aloë vera; cocktails à base de bière; boissons à base de soja, autres que succédanés de lait; boissons protéinées pour sportifs; boissons à base de riz, autres que succédanés de lait; boissons sans alcool aromatisées au café; boissons sans alcool aromatisées au thé.

La marque antérieure couvre quant à elle, notamment, les produits suivants « eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques ; boissons de fruits et jus de fruits ; sirops et autres préparations pour faire des boissons ».

Il convient de préciser que l'appréciation du risque de confusion implique de tenir compte de l'interdépendance des facteurs, de sorte qu'une faible similarité entre les produits en cause peut être compensée par la forte similitude entre les signes. Or, dans le cas présent, les signes sont identiques, aggravant considérablement le risque de confusion.

➤ *Produits identiques*

Les produits désignés ci-dessous sont identiques en ce qu'ils sont désignés de la même manière ou dans des termes équivalents dans la demande d'enregistrement de la marque contestée et dans les libellés de la marque antérieure :

Marque antérieure	Demande d'enregistrement contestée
CRISTAL	
Autres boissons non alcooliques	Boissons sans alcool
Eaux minérales et gazeuses	Eaux gazeuses ; eaux de table; eau de Seltz; eaux minérales (boissons) ; eaux (boissons)
Sirops et autres préparations pour faire des	préparations pour faire des boissons

boissons	sirops pour limonades; préparations pour faire des liqueurs;
Boissons de fruits et jus de fruits	extraits de fruits sans alcool; boissons de fruits sans alcool; jus de fruits; nectars de fruits ; jus de pommes; boissons de fruits mixés (smoothies);

➤ *Produits identiques, à tout le moins similaires*

Les produits suivants sont identiques, à tout le moins similaires, en ce que les premiers appartiennent à la catégorie générale des seconds ou inversement.

<p>Marque antérieure</p> <p>CRISTAL</p>	<p>Demande d'enregistrement contestée</p> 
Autres boissons non alcooliques	Boissons sans alcool; eaux gazeuses; limonades; eaux de table; eau de Seltz; produits pour la fabrication des eaux minérales; eaux minérales (boissons); produits pour la fabrication des eaux gazeuses; eaux (boissons); extraits de fruits sans alcool; boissons de fruits sans alcool; préparations pour faire des boissons; essences pour la préparation de boissons; jus de fruits; jus végétaux (boissons); sirops pour limonades; préparations pour faire des liqueurs; moût de raisin; orgeat; sodas; sorbets (boissons); salsepareille (boisson sans alcool); apéritifs sans alcool; cocktails sans alcool; nectars de fruits; boissons isotoniques; jus de pommes; boissons de fruits ou de légumes mixés (smoothies); boissons sans alcool à l'aloë vera; cocktails à base de bière ; boissons à base de soja; autres que succédanés de lait; boissons protéinées pour sportifs; boissons à base de riz; autres que succédanés de lait; boissons sans alcool aromatisées au café; boissons sans alcool aromatisées au thé.

L'ensemble des produits précités relève de la catégorie générale des boissons non alcoolisées / boissons non alcooliques visées par les deux marques.

De même, les bières sont des boissons faiblement alcoolisées qui ont la même nature, à savoir des boissons.

Tous ces produits ont également la même fonction double, à savoir, éteindre la soif tout en procurant une sensation de bien être et en apportant un goût appréciable à son consommateur.

Si toutes les boissons, quelles qu'elles soient, ont des vertus désaltérantes, il est aujourd'hui important qu'elles ne se contentent pas de cette fonction d'hydratation. C'est bien aujourd'hui le goût qui est recherché, afin de créer une sensation de fraîcheur, ou bien au contraire une sensation de douceur, et dans tous les cas un plaisir.

Ainsi, jus de fruits ou de légumes, boissons à base de fruits ou de légumes, limonades, sorbets (boissons), limonades, boissons de fruits sans alcool, jus de fruits, jus végétaux (boissons), orgeat, sodas etc sont à l'évidence destinées à procurer un goût agréable fruité et sucré. Ces boissons sont couramment bues à des moments spécifiques de la journée et en particulier au goûter, en apéritif ou au cours des repas.

De la même manière, les eaux ont des goûts différents et peuvent également être aromatisées pour apporter plus de douceur et un goût plus travaillé. Enfin, les eaux gazeuses jouent sur la taille des bulles et la qualité de l'eau pour créer une vraie sensation de fraîcheur et accompagner un bon repas ou en apéritif.

Ils sont donc destinés au même consommateur lambda, et proviennent des mêmes entreprises (Cristal Liminana, Volvic, Teisseire, the Coca Cola Company, Innocent France etc)

Ils empruntent enfin les mêmes circuits de distribution puisqu'ils sont commercialisés dans les mêmes rayons boissons des supermarchés, ou proposés dans les mêmes bars et restaurants sur le menu dans la section « boissons fraîches », ou encore en distributeurs automatiques dans les milieux professionnels ou les lieux publics.

S'agissant des bières, force est de constater qu'elles sont, tout comme le cidre, souvent vendues à côté des boissons sans alcool telles que jus de fruits, eaux, sirops etc.

Les bières comme les boissons sans alcool peuvent être utilisées dans la préparation de cocktails, en mélange avec des boissons alcoolisées (cuba libre : whisky/coca ; spritz : vin/eau gazeuse/campari ; rosé/ sirop de pamplemousse ; kir : vin blanc/sirop de cassis, pêche, mûre etc) et être attribués par le public à la même origine.

Cette similarité découle d'ailleurs de plusieurs décisions rendues notamment :

- Par la Cour d'appel de Paris: « *concernant les 'apéritifs sans alcool', qui s'entendent de boissons sans alcool servies à l'apéritif, dans la mesure où elles empruntent les mêmes circuits de distribution et sont présentées sur les mêmes rayons des magasins que les boissons apéritives alcoolisées, il s'agit de produits similaires à ceux visés au dépôt de la*

marque première [spiritueux, en particulier cognac et calvados] » (CA Paris, Pôle 5 – Chambre 2, 3 septembre 2010 – RG n°10/00644).

- Par le Tribunal de l'Union Européenne : « les produits couverts par la marque antérieure incluent également des boissons à faible degré d'alcool qui sont destinés, comme ceux de la classe 32 de la marque demandée, à apaiser la soif et peuvent également être consommés aux mêmes occasions et dans les mêmes lieux. Les boissons non alcooliques sont souvent commercialisées et consommées avec les boissons alcooliques et font l'objet d'une distribution généralisée, allant du rayon alimentation d'un grand magasin aux bars et aux cafés [voir arrêt du Tribunal du 9 mars 2005, Osotspa/OHMI – Distribution & Marketing (Hai), T-33/03, Rec. p. II-763, points 43 et 44] » (TUE – décision du 5 octobre 2011 dans l'affaire T-421/10).

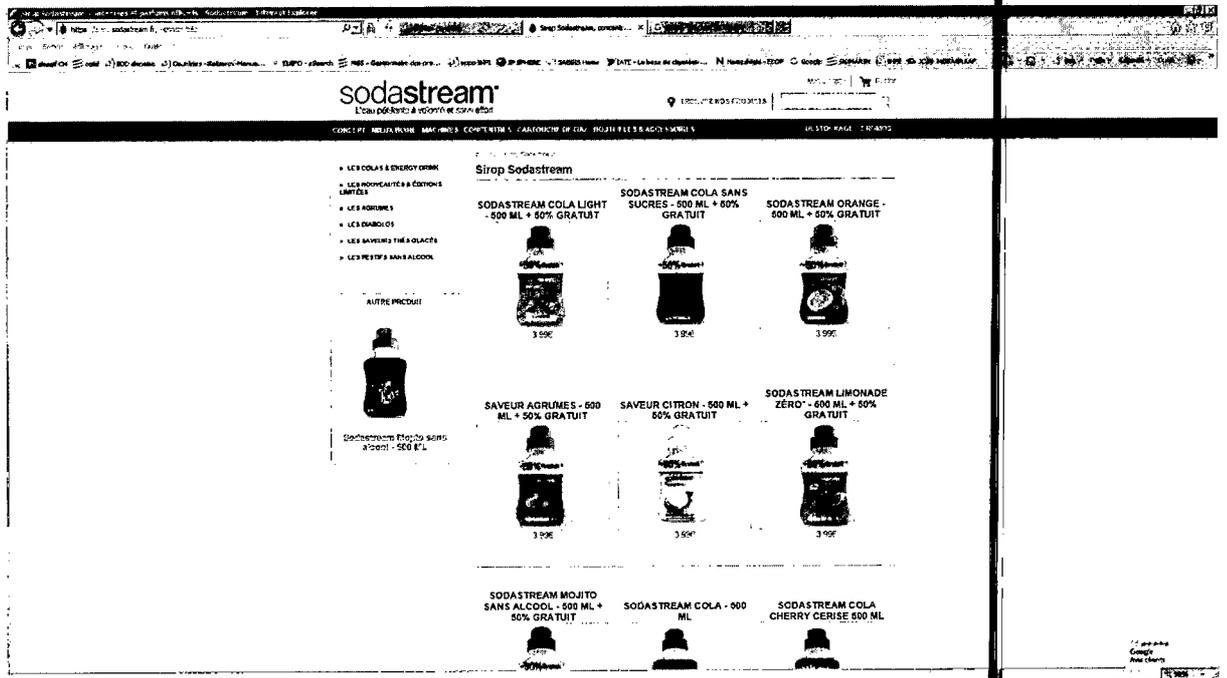
Il résulte de ce qui précède que les produits de la marque antérieure sont identiques, à tout le moins similaires aux produits de la marque contestée, le public étant fondé à leur attribuer une même origine, et ce d'autant plus que les signes sont très proches.

<p>Marque antérieure</p> <p>CRISTAL</p>	<p>Demande d'enregistrement contestée</p> 
<p>Sirops et autres préparations pour faire des boissons</p>	<p>produits pour la fabrication des eaux minérales; produits pour la fabrication des eaux gazeuses; préparations pour faire des boissons; essences pour la préparation de boissons; sirops pour limonades; préparations pour faire des liqueurs;</p>

Les produits ci-dessus visés par la demande d'enregistrement contestée entrent dans la catégorie générale des « sirops et autres préparations pour faire des boissons » visés par la marque antérieure.

En effet, tous ces produits sont utilisés comme base pour la préparation d'une boisson plus ou moins complexe :

- eau minérale tirée à partir de l'eau du robinet en la filtrant et en y ajoutant les minéraux nécessaires
- eau gazeuse tirée à partir de l'eau du robinet ou d'une eau plate embouteillée, pour y ajouter le gaz nécessaire à créer les bulles
- boissons tirées du mélange d'eau plate ou gazeuse et d'un sirop aromatisé type sirops Teisseire, Monin etc, ou un concentré type produits soda stream :



Tous ces produits ont donc la même fonction : préparer une boisson plus complexe, le même consommateur lambda, la même provenance (Teisseire, the Coca Cola Company, Soda Stream, Cristal Liminana etc) et empruntent les mêmes circuits de distribution puisqu'ils sont commercialisés dans les mêmes rayons boissons des supermarchés.

<p>Marque antérieure</p> <p>CRISTAL</p>	<p>Demande d'enregistrement contestée</p> 
<p>Boissons de fruits et jus de fruits</p>	<p>extraits de fruits sans alcool; boissons de fruits sans alcool; jus végétaux (boissons); moût de raisin; orgeat; nectars de fruits; jus de pommes; boissons de fruits mixés (smoothies)</p>

Les produits susvisés de la demande d'enregistrement contestée sont des boissons tirées de fruits et relèvent donc tous de la catégorie générale des « Boissons de fruits et jus de fruits » désignés par la marque antérieure.

Il s'agit donc de produits ayant :

- la même nature : boissons à base de fruits,

- la même fonction : éteindre la soif tout en procurant un bon goût de fruits et en apportant les vitamines issues des fruits
- ils sont servis au même consommateur : le consommateur lambda,
- par les mêmes entreprises : Cristal Liminana, Teisseire, Innocent France, the Coca-Cola Company, Nemeco etc
- via les mêmes réseaux de distribution : grandes surfaces, épiceries, distributeurs automatiques, restaurants et bars etc

➤ **Produits similaires**

La Cour de Justice de l'Union Européenne a affirmé, dans l'arrêt Canon, que « pour apprécier la similitude entre les produits ou services en cause, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre les produits ou services. Ces facteurs incluent, en particulier, leur nature, leur destination, leur utilisation ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire » (CJUE, 29 septembre 1998, Canon Kabushiki Kaisha c/ Metro Goldwin Mayer Inc. Aff. C-39/97, § 23).

En application de ce principe, nous demandons à l'INPI de reconnaître la similarité entre les produits suivants :

Marque antérieure	Demande d'enregistrement contestée
<p>CRISTAL</p>	
Eaux minérales	Eaux minérales à usage médical

Les « eaux minérales à usage médical » visés par la demande d'enregistrement contestée sont des eaux minérales utilisées dans le cadre du traitement d'un malade, tandis que les « eaux minérales » visées de manière large par la marque antérieure peuvent être utilisées à toutes fins, y compris dans le cadre du traitement d'un malade.

Les eaux minérales à usage médical sont des eaux courantes, distribuées par les mêmes voies que toutes les autres eaux minérales à usage non médical, mais qui sont connues pour leurs propriétés spécifiques, comme Hepar ou Vittel censées faciliter le transit intestinal, Courmayeur ou Contrex sont indiquées dans les affections hépatiques, St Yorre et autres eaux riches en sodium sont conseillées en cas de problèmes de tension etc.

Tous les produits comparés sont donc bien similaires, puisqu'ils ont la même nature (eaux) et la même fonction (hydrater et apporter au corps humain tous les minéraux dont il a besoin pour fonctionner correctement). Ils demeurent commercialisés par les mêmes voies de distribution, certaines eaux étant simplement plus conseillées pour les patients souffrant de certaines pathologies.

COMPARAISON DES SIGNES

Les signes à comparer sont les suivants :

Signe antérieur	Signe contesté
CRISTAL	

Selon la jurisprudence de la CJUE, « *le risque de confusion entre deux marques doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produits par les marques, en tenant compte notamment des éléments distinctifs et dominants de celles-ci* » (CJUE – 11/11/1997 – SABEL c/ PUMA).

Le signe antérieur est constitué du seul élément verbal CRISTAL inscrit en lettres bâton noires majuscules.

Ce signe est parfaitement distinctif pour désigner des boissons sans alcool en classe 32 puisqu'il n'en constitue pas l'appellation usuelle ou nécessaire.

Le signe contesté est une marque semi-figurative comprenant :

- Le dessin d'un diamant bleu clair et bleu foncé
- En dessous, l'élément verbal descriptif du produit concerné AQUA inscrit en lettres majuscules bâton bleues
- En dessous et en caractères bien plus gros, l'élément verbal dominant et distinctif CRISTAL inscrit en lettres majuscules droites bleu foncé,
- Encore en dessus, les éléments verbaux descriptifs du produits concerné NATURAL SPRING WATER inscrits en lettres majuscules bâton bleues, en tout petits caractères.

Nous rappelons que, concernant la présence d'un élément figuratif au sein du signe contesté, il est de jurisprudence constante que l'élément verbal doit être en principe considéré comme plus distinctif que l'élément graphique, ce qui est le cas en l'espèce dans la mesure où le consommateur d'attention moyenne fera plus facilement référence au produit en cause en citant son nom qu'en en décrivant l'élément figuratif.

En effet, le dessin du diamant n'est pas suffisamment fort pour faire perdre à l'élément verbal CRISTAL son caractère immédiatement perceptible de par sa taille et sa position centrale entre deux lignes d'éléments verbaux.

Quant aux éléments verbaux AQUA – NATURAL SPRING WATER au sein de la demande d'enregistrement contestée, ils ne font que décrire le produit, à savoir de l'eau minérale naturelle, et ne seront donc pas compris comme un élément de la marque.

C'est donc bien CRISTAL qui sera compris comme la marque utilisée pour désigner l'eau minérale concernée.

Il convient donc de comparer les signes **CRISTAL** d'une part et **CRISTAL** d'autre part, qui sont à l'évidence identiques phonétiquement, visuellement et conceptuellement.

1) Risque de confusion

Au regard des éléments développés ci-dessus, il est établi que les signes sont très proches phonétiquement, visuellement et conceptuellement du fait de la reproduction de l'élément distinctif et dominant **CRISTAL** au sein des deux signes.

De telles ressemblances sont de nature à engendrer un risque certain que le public concerné puisse croire que les produits en cause proviennent de la même entreprise ou d'entreprises économiquement liées.

Ce d'autant plus que les consommateurs n'ont que rarement la possibilité d'effectuer une comparaison avec les deux marques simultanément sous les yeux.

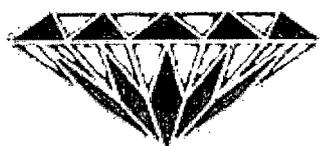
Au vu de ces éléments, nous sollicitons le rejet de la demande d'enregistrement contestée pour l'intégralité des produits contestés.



Notice complète

- Notice complète

Marque internationale



AQUA

CRISTAL

NATURAL SPRING WATER

Marque : AQUA CRISTAL NATURAL SPRING WATER

Type :

Informations complémentaires :

Classification des éléments figuratifs : 29.02.00; 17.02.02

Couleurs : Bleu clair, bleu foncé et blanc.

Classification de Nice : 5 ; 32

Produits et services

- 5 Préparations alimentaires pour nourrissons; eaux minérales à usage médical; bains d'oxygène; solutions pour verres de contact; thé médicinal; tisanes; préparations pharmaceutiques de traitement antipelliculaire; suppléments alimentaires minéraux; bains de bouche à usage médical; lotions capillaires médicamenteuses.
- 32 Boissons sans alcool; eaux gazeuses; limonades; eaux de table; eau de Seltz; produits pour la fabrication des eaux minérales; eaux minérales (boissons); produits pour la fabrication des eaux gazeuses; eaux (boissons); extraits de fruits sans alcool; boissons de fruits sans alcool; préparations pour faire des boissons; essences pour la préparation de boissons; jus de fruits; jus végétaux (boissons); sirops pour limonades; préparations pour faire des liqueurs; moût de raisin; orgeat; sodas; sorbets (boissons); salsepareille (boisson sans alcool); apéritifs sans alcool; cocktails sans alcool; nectars de fruits; boissons isotoniques; jus de pommes; boissons de fruits ou de légumes mixés (smoothies); boissons sans alcool à l'aloë vera; cocktails à base de bière; boissons à base de soja, autres que succédanés de lait; boissons protéinées pour sportifs; boissons à base de riz; autres que

succédanés de lait; boissons sans alcool aromatisées au café; boissons sans alcool aromatisées au thé.

Déposant : AQUA CRISTAL SLOVAKIA, s.r.o., Pod Rybou 5 SK-974 01 Banská Bystrica, SK

Adresse pour la correspondance : AQUA CRISTAL SLOVAKIA, s.r.o., Pod Rybou 5 SK-974 01 Banská Bystrica, SK

Numéro : 1382321

Date de dépôt / Enregistrement : 2017-10-13

Date prévue pour l'expiration : 2027-10-13

Pays désignés

- Grèce, Israël, Inde, Lituanie (Protocole)
- Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Benelux, Bélarus, Suisse, Chine, Cuba, Chypre, République tchèque, Allemagne, Espagne, France, Croatie, Hongrie, Italie, Lettonie, Monaco, Monténégro, Ex-République yougoslave de Macédoine, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovénie, Saint-Marin, Ukraine (Protocole article 9-6)

Historique

- Enregistrement 2017-10-13 (Gazette 2017/50 du 2017-12-28)
- Refus total provisoire de protection pour Inde 2018-02-05 (Gazette 2018/6 du 2018-03-01)

Source OMPI

1382321- AQUA CRISTAL NATURAL SPRING WATER

Full details

Current Status

English

180 Expected expiration date of the registration/renewal
 13.10.2027

151 Date of the registration
 13.10.2017

270 Language of the application
 French

732 Name and address of the holder of the registration
 AQUA CRISTAL SLOVAKIA, s.r.o.

Pod Rybou 5

SK-974 01 Banská Bystrica (SK)

812 Contracting State or Contracting Organization in the territory of which the holder has a real and effective industrial or commercial establishment
 SK

540 Mark



531 International Classification of the Figurative Elements of Marks (Vienna Classification) - VCL(7)
 17.02.01 ; 17.02.02 ; 27.05.10 ; 29.01.13

591 Information concerning colors claimed
 Light blue, dark blue and white

511 International Classification of Goods and Services for the Purposes of the Registration of Marks (Nice Classification) - NCL(11)

05 Food preparations for infants; mineral waters for medical use; oxygen baths; contact lens solutions; medicinal tea; herbal teas; pharmaceutical preparations for treating dandruff; mineral food supplements; mouthwashes for medical use; medicated hair lotions.

32 Non-alcoholic beverages; carbonated waters; lemonades; table waters; seltzer water; products for making mineral water; mineral waters (beverages); products for making aerated water; waters (beverages); non-alcoholic fruit extracts; non-alcoholic fruit juice beverages; preparations for making beverages; essences for making beverages; fruit juices; vegetable juices (beverages); syrups for lemonade; preparations for making liqueurs; grape must; orgeat; soda water; sherbets (beverages); sarsaparilla (non-alcoholic beverage); non-alcoholic aperitifs; non-alcoholic cocktails; fruit nectars; isotonic beverages; apple juices; mixed fruit or vegetable beverages (smoothies); non-alcoholic aloe vera beverages; beer-based cocktails; soy-based beverages, other than milk substitutes; protein-enriched sports beverages; rice-based beverages, other than milk substitutes; non-alcoholic coffee-flavored beverages; non-alcoholic tea-flavored beverages.

821 Basic application
 SK, 13.10.2017, 2427 2017

832 Designation(s) under the Madrid Protocol
 GR - IL - IN - LT

834 Designation(s) under the Madrid Protocol by virtue of Article 9sexies
 AT - BA - BG - BX - BY - CH - CN - CU - CY - CZ - DE - ES - FR - HR - HU - IT - LV - MC - ME - MK - PL - PT - RO - RS - SI - SM - UA

527 Indications regarding use requirements
 IN

Transaction History

EXPAND CUSTOM

Registration : 2017/50 Gaz, 28.12.2017, AT, BA, BG, BX, BY, CH, CN, CU, CY, CZ, DE, ES, FR, GR, HR, HU, IL, IN, IT, LT, LV, MC, ME, MK, PL, PT, RO, RS, SI, SM, UA

450 Publication number and date
2017/50 Gaz, 28.12.2017

832 Designation(s) under the Madrid Protocol
GR - IL - IN - LT

834 Designation(s) under the Madrid Protocol by virtue of Article 9sexies
AT - BA - BG - BX - BY - CH - CN - CU - CY - CZ - DE - ES - FR - HR - HU - IT - LV - MC - ME - MK - PL - PT - RO - RS - SI - SM - UA

527 Indications regarding use requirements
IN

580 Date of recording (date of notification from which the time limit to notify the refusal starts)
28.12.2017



Notice complète

25 résultats trouvés pour votre requête : **cristal, en classe(s) 32, dans les marques en vigueur en France**

- Notice complète

Marque française

CRISTAL

Marque : CRISTAL

Type : Marque verbale

Classification de Nice : 32 ; 33

Produits et services

- eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques ; boissons de fruits et jus de fruits ; sirops et autres préparations pour faire des boissons. Boissons alcooliques (à l'exception des bières et des vins).

Déposant : CRISTAL LIMINIANA DISTILLERIE DE LA MEDITERRANEE, société anonyme à conseil d'administration, 99-101, bd. Jeanne d'Arc, CS 10128, 13355, MARSEILLE cedex 5, FR (SIREN 572145323)

Mandataire / destinataire de la correspondance : Mme Noëlle VASSEROT LIMINIANA, CRISTAL LIMINIANA, S.A., 99-101, bd. Jeanne d'Arc, CS 10128, 13355, MARSEILLE CEDEX 5, FR

Numéro : 3204886

Statut : Marque renouvelée

Date de dépôt / Enregistrement : 2003-01-17

Lieu de dépôt : INPI PARIS

Dépôt associé : Dépôt effectué en même temps que la déclaration de renouvellement de la marque no : 254821

Inscription

- Rejet partiel no 388318 du 2004-03-10 (BOPI 2004-15)

Historique

- Publication 2003-02-28 (BOPI 2003-09)
- Enregistrement avec modification (BOPI 2004-17)
- Renouvellement sans limitation Dossier no 2518710 du 2013-01-15 2013-03-15 (BOPI 2013-11)

Source INPI

Produits ou services désignés : Services de télécommunications ; transmission d'informations juridiques ou de données par voie télématique ; communications par voie de terminaux d'ordinateurs. Education, enseignement notamment formation et sensibilisation à l'informatique ; formation aux technologies de l'information et de la communication. Création et hébergement de sites Web pour des tiers ; élaboration et conception de logiciels et de bases de données.

Classes de produits ou services : 38, 41, 42.

N° National : 03 3 204 886

Dépôt du : 17 JANVIER 2003

à : INPI PARIS

CRISTAL LIMINANA DISTILLERIE DE LA MEDITERRANEE (SA à Conseil d'Administration), 99, Boulevard Jeanne d'Arc, 13005 MARSEILLE 05, N° SIREN : 572 145 233.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
NOVAGRAAF FRANCE, 122, rue Edouard Vaillant, 92593 LEVALLOIS-PERRET CEDEX.

CRISTAL

Produits ou services désignés : Bières ; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques ; boissons de fruits et jus de fruits ; sirops et autres préparations pour faire des boissons. Boissons alcooliques (à l'exception des bières et des vins).

Classes de produits ou services : 32, 33.

Dépôt effectué en même temps que le renouvellement de la marque N° 1254821.

N° National : 03 3 204 887

Dépôt du : 17 JANVIER 2003

à : INPI PARIS

SEAPEX HOLDING (société anonyme), 1, rue du Parc, 92300 LEVALLOIS-PERRET, N° SIREN : 433 902 095.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
LERNER & ASSOCIÉS, 5, rue Jules Lefebvre, 75009 PARIS.



Produits ou services désignés : Imprimés, journaux, périodiques, revues, bulletins, livres, manuels, fiches, recueils, catalogues, brochures ; tous ces produits étant relatifs à la norme wifi. Organisation d'expositions, de salons, de foires et de toutes manifestations à buts commerciaux ou de publicité avec ou sans distribution de prix ou attribution de distinctions à buts commerciaux ou de publicité ; tous ces services étant relatifs à la norme wifi. Publicité ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires et de petites annonces ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; promotion de produits et de services ; promotion des ventes (pour des tiers) ; publication de textes publicitaires ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; conseils pour la direction et la gestion des entreprises ; aide à la direction d'entreprises commerciales ou industrielles ; gestion de fichiers informatiques ; abonnement à des journaux (pour des tiers) ; tous ces services étant relatifs à la norme wifi. Télécommunications ; communication (transmission) et diffusion (transmission) d'informations sur réseaux numériques de communication ; communication (transmission) et diffusion (transmission) d'informations sur réseaux télématiques ; agences de presse et d'informations (nouvelles) ; tous ces services

étant relatifs à la norme wifi. Education ; divertissement ; édition sur tous supports, y compris électroniques, d'imprimés, de journaux, de périodiques, de revues, de bulletins, de livres, de manuels, de fiches, de recueils, de catalogues, de brochures ; édition d'ouvrages de toute nature accessibles notamment par réseaux numériques de communication ou par réseaux d'ordinateurs ; publication de textes autres que publicitaires ; concours en matière d'éducation et de divertissement avec ou sans distribution de prix ou attribution de distinctions à buts culturels, éducatifs ou de divertissement ; organisation d'expositions, de foires, de salons et de toutes manifestations à des fins culturelles ou éducatives ; organisation et conduite de colloques, de conférences, de congrès, de séminaires, de symposiums ; production d'images dynamiques ou animées ; production de films, de courts métrages ; production de documentaires, de magazines radiophoniques ou audiovisuels ; montage de programmes radiophoniques ou télévisuels ; montage de bandes vidéo et de films ; tous ces services étant relatifs à la norme wifi.

Classes de produits ou services : 16, 35, 38, 41.

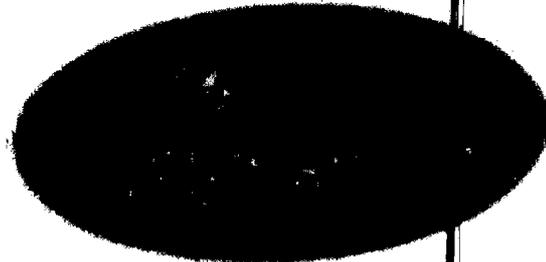
N° National : 03 3 204 888

Dépôt du : 17 JANVIER 2003

à : INPI PARIS

DEZE ETIENNE, JEAN, GILLES, 11 BIS RUE VORZAIS, 76130 MONT SAINT-AIGNAN.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Monsieur ETIENNE DEZE, 11 BIS RUE VORZAIS, 76130 MONT ST AIGNAN.



Marque déposée en couleurs.

Description de la marque : Effet de verre transparent sur le mot "VISIO".

Produits ou services désignés : - Appareils et instruments scientifiques, cinématographiques. Appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images, équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs borne interactive - Communications par terminaux d'ordinateurs. Services d'affichage électronique. Raccordement par télécommunication à un réseau informatique mondial - Mobilier urbain.

Classes de produits ou services : 9, 20, 38.

N° National : 03 3 204 889

Dépôt du : 20 JANVIER 2003

à : INPI BORDEAUX

SCEA VIGNOBLES SOUM, 33620 MARSAS N° SIREN : 397 882 473.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Martine et Dominique SOUM, Cogérants, SCEA VIGNOBLES SOUM, 33620 MARSAS.

N° National ou N° d'enregistrement de la marque	N° d'inscription	N° National ou N° d'enregistrement de la marque	N° d'inscription	N° National ou N° d'enregistrement de la marque	N° d'inscription
02 3 153 033	388 387	03 3 251 741	388 404	03 3 203 656	388 531
02 3 161 094	388 388	03 3 251 763	388 405	Décision judiciaire définitive affectant l'existence ou la validité d'un titre de propriété industrielle (DV)	
02 3 174 647	388 389	03 3 251 776	388 406		
02 3 187 207	388 303	03 3 251 827	388 407		
02 3 193 401	388 447				
02 3 197 219	388 510	Demande de relevé de déchéance (RR)		00 3 052 182	388 528
02 3 198 767	388 511	1 245 895	388 441	00 3 052 182	388 529
02 3 198 774	388 512	1 248 510	388 442	Pourvoi en cassation (PC)	
02 3 199 726	388 513	1 270 250	388 443	00 3 052 182	388 526
02 3 201 690	388 301	1 270 344	388 439	00 3 052 182	388 527
03 3 204 886	388 318	93 480 113	388 218	Changement d'adresse (CA)	
03 3 215 663	388 390	93 481 571	388 216	1 251 287	388 552
03 3 220 070	388 304	93 482 107	388 217	1 255 029	388 128
03 3 220 619	388 313	93 484 739	388 219	1 255 029	388 127
03 3 220 633	388 314	93 486 310	388 229	1 256 231	388 545
03 3 223 085	388 307	93 493 575	388 440	1 257 964	388 543
03 3 223 510	388 305	93 495 103	388 215	1 258 095	388 545
03 3 224 452	388 514	93 496 806	388 444	1 258 096	388 545
03 3 224 601	388 454	93 497 262	388 587	1 261 718	388 543
03 3 224 687	388 306	Désistement à la suite d'une demande de relevé de déchéance (DE)		1 261 719	388 543
03 3 224 778	388 451	93 465 956	388 591	1 261 720	388 543
03 3 224 810	388 309	93 465 957	388 591	1 265 591	388 543
03 3 224 957	388 311	93 465 958	388 591	1 267 130	388 108
03 3 225 367	388 446	Décision du directeur général statuant favorablement sur une demande de relevé de déchéance (DF)		1 267 130	388 107
03 3 225 823	388 310	1 260 664	388 226	1 267 887	388 552
03 3 225 894	388 449	93 453 528	388 590	1 270 670	388 263
03 3 226 593	388 317	93 454 576	388 220	1 270 670	388 262
03 3 227 000	388 450	93 460 817	388 589	1 271 521	388 575
03 3 227 553	388 455	93 460 818	388 588	1 272 860	388 582
03 3 227 567	388 452	93 484 195	388 225	1 273 574	388 578
03 3 227 898	388 308	93 484 739	388 222	1 274 661	388 549
03 3 228 854	388 445	93 487 590	388 223	1 275 942	388 579
03 3 228 863	388 453	93 491 415	388 224	1 278 796	388 151
03 3 228 863	388 509	94 500 577	388 227	1 279 220	388 564
03 3 230 012	388 302	02 3 154 846	388 221	1 279 220	388 563
03 3 237 579	388 319	Décision du directeur général déclarant irrecevable ou rejetant une demande de relevé de déchéance (DN)		1 279 748	388 543
03 3 244 878	388 391	93 460 766	388 228	1 284 547	388 263
03 3 244 913	388 392	Recours formé devant la cour d'appel (RA)		1 284 547	388 262
03 3 246 724	388 393	93 450 117	388 532	1 284 548	388 263
03 3 246 885	388 394	02 3 196 247	388 530	1 284 548	388 262
03 3 247 457	388 395	02 3 200 033	388 534	1 291 387	388 543
03 3 247 475	388 396	02 3 200 034	388 533	1 296 035	388 133
03 3 247 485	388 397			1 309 553	388 133
03 3 247 486	388 398			1 341 497	388 133
03 3 247 617	388 399			1 371 024	388 102
03 3 247 659	388 400			1 372 446	388 133
03 3 249 339	388 401			1 377 770	388 552
03 3 249 587	388 402				
03 3 249 642	388 403				

N° National : 03 3 204 526**Dépôt du :** 16 JANVIER 2003

à : I.N.P.I. PARIS

DARANI Ali, 40 Rue Jules Guesde, 93350 LE BOURGET.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
DARANI Ali, 40 Rue Jules Guesde, 93350 LE BOURGET.

ULTIMATE STYLE

Produits ou services désignés : Cuir et imitations du cuir ; peaux d'animaux, malles et valises ; parapluies, parasols et cannes ; fouets et sellerie. Produits en cuir et imitation du cuir non compris dans cette classe, à savoir : portefeuilles, porte-monnaie non en métaux précieux, sacs à main, à dos, à roulettes, sacs d'alpinistes, de campeurs, de voyage, de plage, d'écoliers, coffrets destinés à contenir des affaires de toilette, colliers ou habits pour animaux, filets ou sacs à provisions, sacs ou sachets (enveloppes, pochettes) pour emballage (en cuir). Vêtements, chaussures, chapellerie. Education, formation, divertissement activités sportives et culturelles. Publication de livres. Production de films, location de films. Location de décors et spectacle. Organisation de concours en matière d'éducation ou de divertissement. Organisation conférences, congrès. Organisation d'exposition à buts culturels ou éducatifs.

Classes de produits ou services : 18, 25, 41.**BOPI de publication antérieure :** 03/08 NL**N° National : 03 3 204 886****Dépôt du :** 17 JANVIER 2003

à : I.N.P.I. PARIS

CRISTAL LIMINANA DISTILLERIE DE LA MEDITERRANEE, SA à Conseil d'Administration, 99, Boulevard Jeanne d'Arc, 13005 MARSEILLE 05, N° SIREN : 572 145 233.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
NOVAGRAAF FRANCE, 122, rue Edouard Vaillant, 92593 LEVALLOIS-PERRET CEDEX, GE/CL/LR/MK.

CRISTAL

Produits ou services désignés : eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques ; boissons de fruits et jus de fruits ; sirops et autres préparations pour faire des boissons. Boissons alcooliques (à l'exception des bières et des vins).

Classes de produits ou services : 32, 33.**Dépôt effectué en même temps que le renouvellement de la marque N° :** 1254821**BOPI de publication antérieure :** 03/09 NL**N° National : 03 3 209 419****Dépôt du :** 31 JANVIER 2003

à : I.N.P.I. PARIS

PLAINE COMMUNE, ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, 32, bd Jules Guesnes, 93200 SAINT DENIS, N° SIREN : 249 300 088.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
MONSIEUR JEAN-PIERRE DAYRAS, DIRECTION GENERALE, PLAINE COMMUNE, 21 AV JULES RIMET, 93218 SAINT-DENIS CEDEX.

Marque déposée en couleurs.

Produits ou services désignés : Produits de l'imprimerie. Publicité – distribution de matériel publicitaire, à savoir : échantillons. Services de télécommunications – télématique. Vêtements. Activités sportives et culturelles. Organisation et conduite de colloques. Réservation de places de spectacles. Production de films.

Classes de produits ou services : 16, 25, 35, 38, 41.**BOPI de publication antérieure :** 03/12 NL**N° National : 03 3 21 123****Dépôt du :** 21 FEVRIER 2003

à : I.N.P.I. MARSEILLE

Monsieur Eric RUFFIAT, « La Bastide des Pins », KM3 Route de Saint Gilles, 30000 NIMES.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Monsieur RUFFIAT Eric, « La Bastide des Pins », KM3 route de Saint Gilles, 30000 NIMES.

Psychanalyse.fr

Marque déposée en couleurs.

Produits ou services désignés : Location d'espaces publicitaires, courriers publicitaires ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; publicité radiophonique, télévisée, reproduction de documents, gestion de fichiers infor-

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 18 JANVIER 2013

Déclarant : CASE, SARL, 8 bis Rue Gabriel Voisin, 51100 REIMS
N° SIREN : 438 275 364

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CASE, 8 bis Rue Gabriel Voisin, 51100 REIMS.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 03 3 204 882

Marque française

Signe concerné : CRYSTALIDE

Date du dépôt : 15 JANVIER 2003

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 03/09

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits et de services : 36, 37, 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 15 JANVIER 2013

Déclarant : CRISTAL LIMINANA DISTILLERIE DE LA MEDITERRANEE, société anonyme à conseil d'administration, 99-101, bd. Jeanne d'Arc, CS 10128, 13355 MARSEILLE cedex 5
N° SIREN : 572 145 323

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Mme Noëlle VASSEROT LIMINANA, CRISTAL LIMINANA, S.A., 99-101, bd. Jeanne d'Arc, CS 10128, 13355 MARSEILLE CEDEX 5.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 03 3 204 886

Marque française

Signe concerné : CRISTAL

Date du dépôt : 17 JANVIER 2003

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/17

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits et de services : 32, 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 JANVIER 2013

Déclarant : MAIRIE de MONTROND LES BAINS, Place Charles de Gaulle, BP 11, 42210 MONTROND LES BAINS
N° SIREN : 214 201 493

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Monsieur Claude GIRAUD, Mairie, Place Charles de Gaulle, BP 11, 42210 MONTROND LES BAINS.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 03 3 204 895

Marque française

Signe concerné : Les Foréziennes ESPACE RENCONTRES - SEMINAIRES - CONGRES AUDITORIUM DE MONTROND-LES-BAINS CHATEAU DE MONTROND (semi-figurative)

Date du dépôt : 15 JANVIER 2003

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 03/36

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits et de services : 16, 35, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 JANVIER 2013

Déclarant : ELEPHANT ET CIE, Société par actions simplifiée, 35-37 rue de Paris, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
N° SIREN : 424 052 199

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET VITTOZ, 9 RUE SCRIBE, 75009 PARIS.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 03 3 204 920

Marque française

Signe concerné : LES GRANDES GUEULES

Date du dépôt : 20 JANVIER 2003

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 03/26

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits et de services : 16, 33, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JANVIER 2013

Déclarant : chriqui Isaac, 7 Rue Ernest RENAN, 11200 LEZIGNAN CORBIERES

N° d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 422 511

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Isaac chriqui, 7 Rue Ernest RENAN, 11200 LEZIGNAN CORBIERES.

PROCEDURE D'OPPOSITION

EXTRAITS DES TEXTES APPLICABLES

Extraits du code de la propriété intellectuelle

Art. L 712-3.- Pendant le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement, toute personne intéressée peut formuler des observations auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. L 712-4.- Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par :

1° Le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue ;

1° bis Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, dès lors qu'il y a un risque d'atteinte au nom, à l'image, à la réputation ou à la notoriété d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique mentionnées aux articles L. 641-5, L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, sauf stipulation contraire du contrat ;

3° Une collectivité territoriale au titre du h de l'article L. 711-4 ou au titre d'une atteinte à une indication géographique définie à l'article L. 721-2, dès lors que cette indication comporte le nom de la collectivité concernée ;

4° Un organisme de défense et de gestion mentionné à l'article L. 721-4 dont une indication géographique a été homologuée en application de l'article L. 721-3 ou dont la demande d'homologation est en cours d'instruction par l'institut.

L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article L. 712-3.

Toutefois, ce délai peut être suspendu :

- Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ou sur une demande d'homologation d'indication géographique ;
- En cas de demande en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété, de la marque sur laquelle est fondée l'opposition ;
- Sur demande conjointe des parties, pendant une durée de trois mois renouvelable une fois.

Art. L 712-7.- La demande d'enregistrement est rejetée :

- Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L 712-2 ;
- Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles L 711-1 et L 711-2, ou être adopté comme une marque par application de l'article L 711-3 ;
- Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article L 712-4 est reconnue justifiée.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

Art. L 411-4.- Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.

Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ces décisions. Il y est statué, le ministère public et

le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

Art. L 422-4.- Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L. 422-1, est en rapport avec l'acte. Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'un avocat ou à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat.

.....

Art. L 422-5.- Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

Art. R 712-2.- Le dépôt peut être fait personnellement par le demandeur ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou son établissement dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Sous réserve des exceptions prévues aux articles L. 422-4 et L. 422-5, le mandataire constitué pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque et tout acte subséquent relatif à la procédure d'enregistrement, à l'exception du simple paiement des redevances et des déclarations de renouvellement, doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.

Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa.

Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

Art. R 712-13.- L'opposition à enregistrement formée dans les conditions prévues à l'article L. 712-4 par le propriétaire d'une marque antérieure, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, une collectivité territoriale, un organisme de défense et de gestion défini à l'article L. 721-4 ou le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité peut être présentée par la personne physique ou morale opposante agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire remplissant les conditions prévues à l'article R. 712-2.

Art. R 712-14.- L'opposition est présentée par écrit dans les conditions prévues par la décision mentionnée à l'article R 712-26.

Elle précise :

1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;

2° Les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3° L'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;

4° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

5° Le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le pouvoir du mandataire, ce pouvoir pouvant être adressé à l'Institut dans le délai maximum d'un mois.

Art. R 712-15.- Est déclarée irrecevable toute opposition soit formée hors délai, soit présentée par une personne qui n'avait pas qualité, soit non conforme aux conditions prévues aux articles R 712-13 et R 712-14 et par la décision mentionnée à l'article R 712-26.

Art. R 712-16.- Sous réserve des cas de suspension prévus à l'article L 712-4 ou de clôture de la procédure en application de l'article R 712-18, l'opposition est instruite selon la procédure ci-après :

1° L'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement.

Un délai est imparti à celui-ci pour présenter les observations en réponse et, le cas échéant, constituer un mandataire répondant aux conditions prévues à l'article R 712-13. Le délai imparti ne peut être inférieur à deux mois ;

2° A défaut d'observations en réponse, ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué sur l'opposition.

Dans le cas contraire, un projet de décision est établi au vu de l'opposition et des observations en réponse. Ce projet est notifié aux parties auxquelles un délai est imparti pour en contester éventuellement le bien fondé ;

3° Ce projet, s'il n'est pas contesté, vaut décision.

Dans le cas contraire, il est statué sur l'opposition au vu des dernières observations et, si l'une des parties le demande, après que celles-ci auront été admises à présenter des observations orales.

L'Institut doit respecter le principe du contradictoire. Toute observation dont il est saisi par l'une des parties est notifiée à l'autre.

Art. R 712-17.- A l'exclusion des oppositions relevant du 1° bis, du 3° et du 4° de l'article L. 712-4, le titulaire de la demande d'enregistrement peut, dans ses premières observations en réponse, inviter l'opposant à produire des pièces propres à établir que la déchéance de ses droits pour défaut d'exploitation n'est pas encourue.

Ces pièces doivent établir l'exploitation de la marque antérieure, au cours des cinq années précédant la demande de preuves d'usage, pour au moins l'un des produits ou services sur lesquels est fondée l'opposition ou faire état d'un juste motif de non-exploitation.

L'Institut impartit alors un délai à l'opposant pour produire ces pièces.

Art. R 712-18.- La procédure d'opposition est clôturée :

1° Lorsque l'opposant a retiré son opposition, a perdu qualité pour agir ou n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que la déchéance de ses droits sur la marque antérieure n'est pas encourue ;

2° Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou du rejet de la demande d'enregistrement de marque contre laquelle l'opposition a été formée ;

3° Lorsque les effets du droit antérieur ont cessé ;

4° Lorsque la demande d'homologation d'un cahier des charges d'indication géographique définie à l'article L. 721-2 a été rejetée ou retirée ou lorsque l'homologation a été retirée ;

5° Lorsque la demande de modification d'un cahier des charges homologué défini à l'article L. 721-3 a été rejetée ou retirée si l'opposition est fondée sur cette demande de modification.

Art. R 712-21.- La demande d'enregistrement peut être retirée jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à l'enregistrement. Le retrait peut être limité à une partie du dépôt. Il s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'Institut.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le demandeur ou par son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, doit joindre un pouvoir spécial.

Elle indique s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative, elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire de ce droit ou du créancier gagiste.

Si la demande d'enregistrement a été formulée par plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Le retrait ne fait pas obstacle à la publication prévue au premier alinéa de l'article R 712-8.

Art. R 712-26.- Les conditions de présentation de la demande et le contenu du dossier sont précisés par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, notamment en ce qui concerne :

2° L'opposition prévue à l'article R 712-14 ;

...

Art. R 717-5.- Le délai pour former opposition, conformément à l'article L. 712-4, court à compter de la publication du bulletin La Gazette par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

L'opposition est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut national de la propriété industrielle.

Décision N° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à l'enregistrement d'une marque.

Article 1

La formation d'une opposition à l'enregistrement d'une marque ainsi que les échanges subséquents, réalisés par l'opposant ou le titulaire de la marque contestée ou leurs mandataires, s'effectuent sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI.

Article 6

I. – Une opposition ne peut être fondée que sur un seul droit antérieur visé à l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle.

II. – Les prescriptions résultant de l'article R. 712-14 du code précité sont assorties des tempéraments ou modalités suivantes. L'opposant fournit :

1°) Afin d'établir l'existence, la nature, l'origine et la portée des droits de l'opposant :

- une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant, et, dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;
- si la marque antérieure est une marque non déposée, mais notoire, les pièces établissant son existence et sa notoriété, et en définissant la portée ;

- s'il n'est pas le propriétaire originel de la marque, la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, les documents propres à justifier de l'identification de la collectivité territoriale par le signe qu'elle invoque ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux, une copie de l'homologation du cahier des charges dans son dernier état, ainsi que, le cas échéant, les documents propres à justifier de l'existence de la collectivité territoriale opposante ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une appellation d'origine ou une indication géographique régie par le code rural et de la pêche maritime, les documents propres à justifier de sa protection.

2°) Une copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3°) L'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services, ainsi que l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes, et, si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, l'exposé des moyens visant à démontrer cette atteinte.

4°) Une copie du pouvoir daté, revêtu de la signature manuscrite du déposant, et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication de la qualité du signataire et du cachet de la personne morale.

III. – Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.